

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

---

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/097  
Jugement n° UNDT/2021/015  
Date : 26 février 2021  
Français  
Original : anglais

---

## **Introduction**

1. Par requête du 13 décembre 2019, la requérante a contesté la méthode employée pour décider de la promotion de la classe G-6, échelon 11, à la classe P-2 échelon 1, faisant valoir que l'indemnité de poste ne devrait pas être prise en considération dans le calcul de son traitement de base net.
2. Par réponse du 8 janvier 2020, le défendeur a affirmé que la requête était dénuée de fondement.
3. Dans l'ordonnance n° 194 (NY/2020) du 9 décembre 2020, le Tribunal a noté qu'aucune des parties n'avait demandé la production de preuves supplémentaires et que l'affaire semblait en état d'être jugée. Il a donc été ordonné à la requérante de déposer ses conclusions finales le 14 janvier 2021 au plus tard, ce qu'elle a fait.
4. Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal fait droit à la requête dans sa totalité.

## **Faits**

5. Après avoir réussi l'examen du programme Jeunes administrateurs en 2017, la requérante a été sélectionnée pour un poste de spécialiste adjointe des ressources humaines (P-2) le 12 juin 2019. Elle occupait alors un poste G-6, échelon 11.
6. L'offre d'engagement datée du 19 juillet 2019 a précisé que, dans ses nouvelles fonctions, la requérante occuperait un poste P-2, échelon 1.
7. Le 22 juillet 2019, la requérante a demandé au Service de l'appui aux clients au Siège de reconsidérer sa nomination à l'échelon 1, faisant observer qu'à la classe P-2, échelon 1, le « traitement de base net » par an était de 47 322 dollars des États-Unis, alors qu'à la classe G-6, échelon 10, il était de 68 063 dollars des États-Unis.

Affaire n° UNDT/NY/

12. Les moyens du défendeur peuvent se résumer comme suit :
- a. L'objet de la disposition 3.4 du Règlement du personnel est de faire en sorte que la rémunération nette d'un(e) fonctionnaire ne diminue pas lors de sa promotion. Dans cette optique, l'Organisation tient compte, au moment de la promotion, des différences entre le barème des traitements des agents des services généraux et celui des administrateurs ;
  - b. Le barème des traitements des administrateurs et celui des agents des services généraux diffèrent dans la manière dont ils tiennent compte du coût de la vie dans un lieu d'affectation. Celui des agents des services généraux comprend un élément « coût de la vie » que ne comprend pas celui des administrateurs : ces derniers perçoivent un ajustement au coût de la vie appelé « indemnité de poste ». Le Tribunal administratif des Nations Unies a expliqué l'importance de tenir compte de cette différence dans le calcul d'un traitement à la suite d'une promotion dans la classe supérieure [Jugement n° 175, affaire *Garnett* (1973), en rapport avec la disposition 103.9 du Règlement du personnel, ancienne disposition 3.4 b)] ;
  - c. C'est à bon droit que l'Organisation a proposé à la requérante une nomination à l'échelon 1 de la classe P-2 ; cela répondait aux exigences de la disposition 3.4 du Règlement du personnel en permettant à la requérante de bénéficier d'une augmentation de sa rémunération nette à l'occasion de sa promotion dans la catégorie des administrateurs ;
  - d. Conformément à la disposition 3.4 du Règlement du personnel, l'Organisation a d'abord calculé quelle aurait été la rémunération nette de la requérante si on lui avait attribué deux échelons à son ancienne classe G-6, échelon 11. À ce niveau, la rémunération nette prévue était de 76 115 dollars des États-Unis. Ensuite, l'Organisation a sélectionné l'échelon le plus bas du barème des traitements applicable à la classe P-2 pour lequel la rémunération

nette était au moins éga 9.96 Tf1 0 0 1 3(1 9.96 Tf1 0 0 1 321.89 49.824 Tm0 g0 G -0.06 Tc[(1pTB

de la réparation du préjudice matériel ne tient pas compte de l'indemnité de poste, pour les raisons exposées par le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Kasyanov* (2010-UNAT-076) ;

g. La disposition 3.4 du Règlement du personnel fait une distinction entre le traitement établi lors de l'engagement initial d'un(e) fonctionnaire et celui déterminé lors de sa promotion. L'avis de la requérante concernant cette distinction n'est ni susceptible de recours ni pertinent en l'espèce, le Tribunal du contentieux administratif n'étant pas une cour constitutionnelle et n'ayant pas compétence pour contrôler la légalité du Statut et du Règlement du personnel.

*Signification du terme « traitement de base net » dans la disposition 3.4 b) du*

*Règlement du personnel*



l'équité de pouvoir d'achat des fonctionnaires dans les différents lieux d'affectation ».

Elle est renouvelée dans l'Annexe 1 du Statut, qui dispose au paragraphe 9 que :



et non une promotion comme en l'espèce, ne fait aucune différence le terme doit incontestablement être compris et appliqué uniformément dans toutes les situations pertinentes liées au contrat de travail.

23. De même, l'argument du défendeur selon lequel la définition du terme « traitement de base net » donnée dans le Jugement *Valentine* est inapplicable car celui-ci se réfère au Jugement *Lloret Alcaniz et consorts* (UNDT/2017/097), qui a été annulé par le Tribunal d'appel dans l'affaire *Lloret Alcaniz et consorts* (2018-UNAT-840), n'est pas pertinent. Le recours formé devant le Tribunal d'appel ne portait pas sur la manière dont le Tribunal du contentieux administratif avait défini le « traitement de base net » en première instance et, en tout état de cause, le Tribunal d'appel a fait la distinction entre « traitement de base net et indemnité de poste » dans la dernière phrase du paragraphe 9 (non souligné dans l'original). De fait, le Tribunal d'

le Tribunal d appel a également estimé que l indemnité de poste ne devait pas être prise en considération dans le calcul du traitement de base net.

25. Par conséquent, compte tenu de l objet de l indemnité de poste, le Tribunal accueille l argument de la requérante selon lequel son traitement de base net devrait être calculé sans qu il soit tenu compte de l indemnité de poste, car si elle devait être transférée dans un lieu d affectation où l indemnité de poste était inférieure à celle de son lieu d affectation actuel (New York, où cette indemnité est relativement élevée en raison de la cherté de la vie), elle risquerait de gagner moins que ce qu elle gagnait à la classe G-6, échelon 11.

26. En toute logique, c est aussi la raison pour laquelle la disposition 3.4 b) du Règlement du personnel ne fait référence qu au « traitement de base net » sans préciser « plus l indemnité de poste » comme dans les autres dispositions susmentionnées : dans le cas contraire, cela découragerait tout fonctionnaire de la classe G de présenter sa candidature à un poste à la classe P dans un lieu d affectation où l indemnité de poste est moins importante.

27. Cela a également été confirmé par l ancien Tribunal administratif des Nations Unies dans l affaire *Garnett*, où il a estimé que l objectif évident de la disposition 103.9 i) du Règlement du personnel [disposition supprimée depuis longtemps, qui concernait la même situation que celle visée par l actuelle disposition 3.4 b)] était de garantir qu un(e) fonctionnaire ne subisse pas de préjudice financier du fait d une promotion. Le fait que dans l affaire *Garnett*, l ancien Tribunal administratif des Nations Unies ait néanmoins estimé que, pour déterminer l échelon à attribuer à une fonctionnaire de la classe G promue à la classe P, il fallait tenir compte de l indemnité de poste, s explique peut-être par la différence de structure ou de formulation entre l ancienne disposition 103.9 et l actuelle disposition 3.4 b). En tout état de cause, un jugement de l ancien Tribunal administratif des Nations Unies a pour ce Tribunal une valeur convaincante uniquement [voir arrêts *Hamda* (2010-UNAT-

022), *Leal* (2013-UNAT-337), *Zeid* (2014-UNAT-401) et *Igbinedion* (2014-UNAT-410)].

28. Enfin, le Tribunal estime que le Jugement *Ihekwaba* [UNDT/2010/043, par. 15 à 17 (confirmé par l'arrêt 2010-UNAT-083)], auquel le défendeur se réfère également, n'est pas pertinent en l'espèce. Dans ce jugement, le Tribunal du contentieux administratif n'a abordé la question de la signification du traitement « brut » qu'en relation avec la disposition provisoire 3.4 du Règlement du personnel [ancienne disposition 3.4(b)], mais n'a donné aucune définition du « traitement de base net » et n'a pas dit si l'indemnité de poste devait être prise en compte. En tout état de cause, le Jugement *Ihekwaba* n'a lui aussi qu'une valeur convaincante pour ce Tribunal, qui est lié uniquement par les arrêts du Tribunal d'appel, en application de la doctrine *stare decisis* (voir, par exemple, Arrêt *Igbinedion*).

29. Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Tribunal conclut qu'il était illégal de la part du Service de l'appui aux clients au Siège de tenir compte de l'indemnité de poste au moment de fixer l'échelon de la requérante à la suite de sa promotion de la classe G-6, échelon 11, à la classe P-2, car le « traitement de base net » désigne le « traitement de base brut », tel que mentionné dans l'

*Observation*

32. Afin d'aider les fonctionnaires et l'Administration à éviter des différends inutiles, voire des litiges, le Tribunal pense qu'il serait utile de donner dans le Statut des définitions claires et cohérentes de tous les termes en rapport avec les traitements employés dans les textes de l'Organisation.

**Dispositif**

33. La requête est accueillie.

*(Signé)*

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 26 février 2021

Enregistré au Greffe le 26 février 2021

*(Signé)*

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York